



Luzarches le 23 mars 2026

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
20 MARS 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courrier le 16 mars 2026

Ordre du Jour :

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints au maire
- Charte de l'élu local

Étaient présents à l'ouverture de la séance (27) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Nathalie Corbier, Simon Schembri, Martine Gilles-Duret, Gilles Bondoux, Marion Camurat, Modibo Sissoko, Carole Novara, Mario Rota, Vanessa De Almeida, Thierry Ouvrard, Karima Boudouaouir, Guillaume Jouin, Sophie Frelat, Thierry Bethmont, Magali Pruvost, Henri Buffetaut, Florine Rocher, Maurice Bellechasse, Annick Bonassol, Michaël Barkats, Jocelyne Godard, Ingrid Delaitre, Paul Ide, Céline Lecat

Etaient absents ayant donné procuration (1) :

Philippe Rouche à Michel Mansoux

Absent excusé (1) : Thierry Caboche

Monsieur le maire laisse la présidence à la Doyenne d'âge, Madame Annick Bonasso, qui procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Elle procède ensuite à la désignation d'un(e) secrétaire de séance

Madame Nathalie Tessier est élue secrétaire de séance à l'unanimité

Madame Bonasso fait un discours et procède ensuite à l'élection du maire en demandant à l'assemblée s'il y a des candidats.

Monsieur Michel Mansoux se présente comme maire.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260331-2026_22-DE

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2026-19 – Election du maire

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Michel Mansoux

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 28

Majorité absolue des suffrages exprimés : 28

A obtenu : Monsieur Michel Mansoux : 28 voix

Est élu : Monsieur Michel Mansoux est élu maire de la commune de Luzarches

Monsieur Michel Mansoux, nouvellement élu maire, prend la présidence de la séance et soumet le point suivant aux membres du conseil municipal

DÉLIBÉRATION N°2026-20 – Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2 et L2122-4

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints à élire ;

Considérant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Luzarches est de 29 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire ne peut donc excéder 8 postes

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la création de 8 postes d'adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la création de 8 postes d'adjoints au maire.

Monsieur le maire précise que pour le point suivant il est nécessaire de désigner deux assesseurs.

Sont désignés comme assesseurs :

- Madame Magali Pruvost
- Monsieur Henri Buffetaut

DÉLIBÉRATION N°2026-21 – Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des huit adjoints au Maire

Après un délai de cinq minutes laissées aux candidats pour le dépôt des listes, Monsieur le maire constate que qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée par :

- Liste conduite par Michel Mansoux

Sont désignés en qualité d'assesseurs : Madame Magali Pruvost et Monsieur Henri Buffetaut

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis fermé son bulletin de vote.

Il est procédé au dépouillement :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 28

Bulletins trouvés dans l'urne : 28

Bulletins nuls ou blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 28

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260331-2026_22-DE

Ont obtenu :

Liste conduite par Michel Mansoux : 28 voix (vingt-huit)

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Michel Mansoux ;

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Nathalie Tessier	1 ^{er} adjoint
Michel Zeppenfel	2 ^{ème} adjoint
Nathalie Corbier	3 ^{ème} adjoint
Simon Schembri	4 ^{ème} adjoint
Martine Gilles-Duret	5 ^{ème} adjoint
Gilles Bondoux	6 ^{ème} adjoint
Marion Camurat	7 ^{ème} adjoint
Modibo Sissoko	8 ^{ème} adjoint

Point 4 : La Charte de l'élu local

Monsieur le maire précise à l'assemblée que, comme le prévoit la loi de 2015, lors de la première réunion du conseil municipal et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

« CHARTE DE L'ÉLU

1/ L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2/ Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3/ L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4/ L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5/ Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6/ L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7/ Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Monsieur le Maire précise qu'un exemplaire de cette Charte sera remis à chaque conseiller municipal pour en garantir la connaissance et l'application tout au long du mandat ainsi qu'un exemplaire du chapitre III du CGCT « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

La séance est levée à 21h30



Michel MANSOUX
Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'N' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260331-2026_22-DE